PROJET DE DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN

Séance du ***03 octobre 2022***	***N° 12.1*** ***15971***

RAPPORTEUR : ***Monsieur Pierre-Paul LEONELLI - Vice-Président***

DIRECTION : ***Direction de la Propreté***

OBJET : **PARTICIPATION AU TRANSPORT DE MARCHANDISES - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR.**

Le Bureau métropolitain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 6 du Conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Les Restaurants du Cœur - Les relais du Cœur des Alpes-Maritimes, déposés en sous-préfecture de Grasse, le 29 octobre 1985,

Considérant la situation économique actuelle difficile qui affecte fortement un grand nombre de nos concitoyens, les bénéficiaires des actions de l'association des Restaurants du Cœur étant de plus en plus nombreux,

Considérant que face à cette augmentation de la demande, le siège national de l'association des Restaurants du Cœur a décidé d'ouvrir, depuis 2014, ses centres de distribution de denrées alimentaires toute l'année, afin d'aider davantage les plus démunis,

Considérant que cette décision nationale est localement mise en œuvre par l'association des « Restaurants du Cœur - Les relais du Cœur des Alpes-Maritimes »,

Considérant la demande de l'association des « Restaurants du Cœur - Les relais du Cœur des Alpes-Maritimes » par laquelle, elle sollicite l'aide accordée par la métropole Nice Côte d'Azur pour assurer le transport de marchandises durant les périodes d'ouvertures estivales et hivernales des centres de distribution de l'association localisés sur le territoire métropolitain,

Considérant que l'association des « Restaurants du Cœur - Les relais du Cœur des Alpes-Maritimes » a bénéficié pendant de nombreuses années du soutien de la Métropole,

Considérant que la Métropole souhaite continuer à manifester son soutien au profit de cette association afin de promouvoir l'action de solidarité envers les personnes les plus démunies,

Considérant que ce soutien se matérialise uniquement par la prise en charge du transport des marchandises à l'aide d'un camion avec chauffeur relevant de la Direction de la Propreté,

Considérant que le chauffeur du camion, ou ses remplaçants, sont dûment habilités pour toute la durée des livraisons par un ordre de mission délivré par la Direction de la Propreté,

Considérant que le camion de livraison avec chauffeur est utilisé pour le transport des marchandises depuis le centre de répartition situé au 160 Avenue Jean Aicard, à Saint-Laurent-du-Var, jusqu'aux centres de distributions situés aux adresses suivantes :

- NICE DABRAY – 21, rue Dabray
- NICE FALICON – 22, boulevard Comte de Falicon
- NICE MONTEL – 20, boulevard Paul Montel
- NICE VERANY – 56, boulevard Jean-Baptiste Vérany
- CAGNES-SUR-MER – 1, rue de la Pinède

Considérant que le camion reste sous la responsabilité et sous le contrôle de la Métropole,

Considérant que cette prise en charge par la Métropole s'inscrit dans une action d'intérêt général qui nécessite de formaliser les engagements réciproques des cocontractants,

Considérant que la Métropole estime sa contribution annuelle à hauteur de 87 517,80 € (ce montant prenant en compte les coûts annuels de revient d'un véhicule avec chauffeur et les frais autoroutiers afférents),

Il est proposé au Bureau métropolitain de bien vouloir :

1°/ - approuver la convention d'objectifs et de moyens, pour l'année civile 2023, à intervenir pour la participation de la Métropole, à concurrence de 87 517,80 €, pour l'opération de transport des marchandises dans le cadre de l'action alimentaire des « Restaurants du Cœur - Les relais du Cœur des Alpes-Maritimes »,

2°/ - autoriser l'utilisation d'un camion avec chauffeur relevant de la Direction de la Propreté ville de Nice afin d'assurer le transport de marchandises tel que prévu dans la convention,

3°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer la convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,